

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
CHAPITRE XII.			
GENDARMERIE.			
Art. 34. Traitement et solde de la gendarmerie.	2,004,053 40	"	2,004,053 40
Total du budget du ministère de la guerre. . fr.	33,561,761 09	24,958 98	33,586,720 07

125. — 25 MARS 1857. — *Loi sur la formation des jurys d'examen* (1). (Monit. du 24 mars 1857.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le mode de formation des jurys chargés des examens, établi provisoirement par le § 1^{er} de la loi du 15 juillet 1849 (*Journal officiel*, n^o 200), est maintenu pour la session de Pâques de l'année 1857.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur,
M. P. DE DECKER.

126 — 25 MARS 1857. — *Acceptation de la loi du 30 janvier 1857 qui accorde la naturalisation ordinaire au sieur Lenssen (Nicolas), ébéniste rentoilleur de tableaux, né à Oirsbeek (duché de Limbourg), le 25 janvier 1807, domicilié à Liège.* (Monit. du 25 mars 1857.)

127. — 25 MARS 1857. — *Arrêté royal réglant les attributions des consuls en matière de légalisations et de significations judiciaires* (2). (Monit. du 29 mars 1857.)

Léopold, etc. Vu l'art. 14 de la loi du 31 décembre 1854 sur les consulats et la juridiction consulaire ;

Revu l'art. 15, § 2, et l'art. 14 de l'arrêté du 27 septembre 1851 ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 28 février 1857. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 727). — Rapport par M. de Theux le 4 mars, (p. 959). — Discussion et adoption le 9 mars, par les 56 membres présents.

Rapport au sénat par M. Ferd. Corbliser le 17 mars 1857. — Discussion et adoption le 20, à l'unanimité.

Sur la proposition de notre ministre des affaires étrangères,

Nous avons arrêté et arrêtons :

TITRE PREMIER.

DES LÉGALISATIONS.

Art. 1^{er}. Les consuls légaliseront les actes délivrés par les autorités publiques de leur arrondissement et destinés à être produits en Belgique.

Ils auront soin de mentionner la qualité de l'autorité dont l'acte émane et de s'assurer que ladite autorité avait, lorsque l'acte a été passé, la qualité qui y est indiquée.

Art. 2. Ils peuvent refuser de légaliser les actes sous seing privé, à moins que ces actes n'aient été déjà légalisés par une autorité publique du pays où ils sont établis.

Art. 3. La signature des consuls sera légalisée par notre ministre des affaires étrangères ou par le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Art. 4. Les arrêts, jugements ou actes rendus ou passés en Belgique ne pourront être exécutés ou admis dans nos consulats que s'ils portent la légalisation de notre ministre des affaires étrangères ou du fonctionnaire qu'il aura délégué.

Art. 5. Les consuls apposeront le sceau consulaire au bas des légalisations et autres actes portant leur signature.

TITRE II.

DES SIGNIFICATIONS JUDICIAIRES.

Art. 6. Lorsque des exploits, assignant des

(2) *Circulaire à MM. les consuls généraux, consuls et vice-consuls de Belgique.*

Monsieur le consul,

L'arrêté royal du 23 mars 1857 est relatif aux légalisations et à la transmission des actes judiciaires.

L'art. 1^{er} s'occupe de la légalisation des actes délivrés par les autorités publiques, et par autorités